

## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>Objet :</b>  <b>DÉPORT DE MONSIEUR MICHEL JOUBERT</b>
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**VU** les articles 1 et 2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'article L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 432-12 du Code pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Chaspuzac en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Chaspuzac,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération,

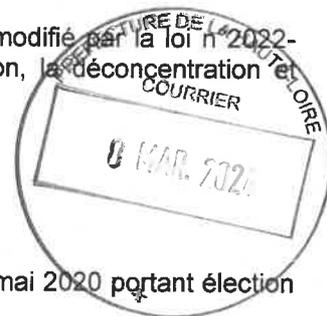
**CONSIDÉRANT** par ailleurs que Monsieur Michel JOUBERT est Maire de la commune de Chaspuzac, Président de l'Aérodrome de Loudes et Administrateur de la SEM du Velay,

**CONSIDÉRANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la Communauté d'agglomération,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel JOUBERT, Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, ne participera pas aux décisions de l'Assemblée Communautaire attribuant à la SEML du Velay un contrat de la commande publique, ou une aide régie par le titre I du livre V du code général des collectivités territoriales ou une garantie d'emprunt, ni aux délibérations la concernant portant sur toute désignation et rémunération prévues aux premier, troisième et dixième alinéas de l'article 1524-5.

Monsieur Michel JOUBERT s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant cette entité pour ce qui concerne un contrat de la commande publique, ou une aide régie par le titre I du livre V



du Code Général des Collectivités Territoriales ou une garantie d'emprunt à article L.2252-1, ni aux délibérations la concernant portant sur toute désignation et rémunération prévues aux premier, troisième et dixième alinéas de l'article 1524-5. Il ne peut donner aucune instruction aux agents de la Collectivité, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel JOUBERT, Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Loudes , ne participera pas aux décisions de l'Assemblée Communautaire attribuant au Syndicat Mixte de l'Aérodrome un contrat de la commande publique, ou une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Loudes est candidat, conformément à l'article L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ni aux délibérations la concernant portant sur toute désignation et rémunération .

Monsieur Michel JOUBERT s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant ces entités pour ce qui concerne un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Loudes est candidat, ni aux délibérations portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Loudes, conformément à l'article L1111-6 du Code général des collectivités territoriales Il ne peut donner aucune instruction aux agents de la Collectivité, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel JOUBERT s'abstient de participer aux décisions de l'Assemblée Communautaire, relatives aux demandes présentées par :

- La commune de Chaspuzac,

Monsieur Michel JOUBERT s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant cette entité.

**ARTICLE 3 :** Afin de le suppléer sur ces questions, Monsieur le Président se déporte en faveur de :

- Michel CHAPUIS 1<sup>er</sup> Vice-Président

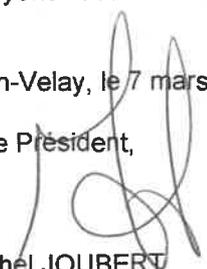
pour tout les actes relatifs à ces questions. Monsieur le Président ne leur adresse aucune instruction à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité, sera inscrit au registre des déports de la collectivité et sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6. Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2024

Le Président,

  
Michel JOUBERT